

Arrêt

n° 269 075 du 28 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juillet 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 3 août 2007, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 6 décembre 2007, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2008, laquelle a été prolongée à douze reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3 Par un courrier envoyé à la commune de Forest par pli recommandé du 16 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Elle a complété sa demande le 23 février 2021.

1.4 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 264 666.

1.5 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a également pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 12 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique pour y suivre ses études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 06.12.2007 au 31.10.2007, qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2020. »

Il est à souligner, tout d'abord, qu'il est de jurisprudence «... que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile de la requérante. ». (arrêt CCE n° 156.716 du 19.11.2015).

L'intéressée invoque son séjour et son intégration (amitiés, témoignages de connaissances, jobs étudiants, bénévolat) en Belgique. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

L'intéressée argue également de ses attaches familiales en Belgique (présence de sa mère, de sa sœur et de plusieurs membres de sa famille de nationalité belge). Cependant, il est à rappeler qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour; elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). D'autre part, l'intéressée ne démontre pas que la dépendance affective et matérielle de sa mère à son égard empêcherait son retour vers son pays d'origine, d'autant plus que sa sœur qui habite en Belgique peut aider leur mère en cas de besoin.

Concernant ses perspectives professionnelles, force est de constater que l'intéressée ne dispose actuellement ni d'un titre de séjour ni d'une autorisation de travail valables lui permettant d'exercer actuellement une quelconque activité professionnelle en Belgique. Dès lors, rien ne l'empêche de

retourner dans son pays d'origine et d'y demander les autorisations de travail et de séjour requises auprès du poste diplomatique belge compétent.

L'intéressée déclare enfin qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine. Cependant, elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément irréfutable (autre que le courrier de sa mère daté du 29.09.2020) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Par ailleurs, il ressort de l'analyse de son dossier que son père réside à Kinshasa.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est déclarée irrecevable ».

1.6 Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 61, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision. Le 22 juillet 2021, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, présentant notamment plusieurs éléments qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 20 juillet 2021, la requérante a introduit un recours gracieux contre la décision de rejet de sa demande de séjour. Le 22 juillet 2021, la partie adverse a informé la requérante que la décision était maintenue.

1.8 Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.4 et a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Cette décision fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 271 065.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 25 de la directive 2016/801, des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration ».

Elle fait valoir que « [I]a demande d'autorisation de séjour de la requérante, introduite le 16 octobre 2020, se fondait sur l'article 25 de la [directive 2016/801], combiné à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Elle y invoquait notamment les bases légales justifiant sa demande et démontrait qu'elle remplissait toutes les conditions pour se voir octroyer le séjour demandé : [...] La partie adverse soutient toutefois, en termes de décision attaquée, que les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne « *l'empêchent pas de retourner dans son pays pour y solliciter les autorisations de séjour et de travail requises* » : [...] [...] Cette motivation est manifestement contraire à la directive 2016/801, à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi qu'aux instructions qui ont été publiées sur le site de [la partie défenderesse] au mois de septembre 2018. La partie adverse examine en effet, de manière erronée, la demande de la requérante comme constituant une « simple » demande d'autorisation de séjour se fondant sur le seul article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, comme expliqué par la requérante dans sa demande initiale, il ne s'agissait pas d'une simple demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée mais bien d'une « demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et article 25 de la directive 2016/901 du 11 mai 2016 » impliquant que les dispositions qui suivent auraient dû être prises en considération par la partie adverse. [...] L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet ce qui suit : [...]. L'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui la possibilité pour une personne autorisée au séjour en Belgique d'introduire une demande afin d'être autorisée au séjour à un autre titre, selon les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal : [...]. Enfin, l'article 25 de la directive 2016/801 dispose qu'« [...] » [...]. Il résulte de ces dispositions que l'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner en Belgique et disposant de ressources suffisantes est autorisé à introduire une telle demande auprès du bourgmestre de sa commune de résidence. A cet égard, la jurisprudence [du] Conseil est très claire en ce qui concerne le droit reconnu aux étudiants d'introduire une demande de changement de statut sur le territoire du Royaume : [...]. C'est également ce qui était prévu dans les instructions publiées par [la partie défenderesse] sur son site, autorisant expressément l'étudiant

étranger à introduire une demande de changement de statut auprès du bourgmestre de sa commune de résidence, en visant temporairement l'article 9bis dans l'attente de la transposition de la directive 2016/801 (son article 25 étant directement applicable), instructions auxquelles se référait d'ailleurs la requérante :

« Prolonger votre séjour après la fin de vos études ou de vos recherches

La directive 2016/801 du 11/05/2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair n'est pas encore transposée en droit belge.

Toutefois, l'article 25 étant directement applicable, l'Office des étrangers vous informe que vous avez la possibilité de prolonger votre séjour après avoir terminé vos études ou vos recherches, dans le but de chercher du travail ou de créer une entreprise.

Les conditions sont les suivantes :

- si vous avez terminé vos études, avoir obtenu un diplôme reconnu en Belgique durant l'année académique écoulée (niveau bachelier au minimum) ;
- si vous avez terminé vos recherches, présenter la preuve que vos recherches sont terminées ;
- apporter la preuve que vous disposez de moyens de subsistance stables et suffisants pour subvenir à vos besoins (p.ex. une attestation bancaire, des extraits de compte, ...). Le montant de référence est fixé à € 8 000 net, c'est-à-dire, le montant dont un étudiant doit disposer tous les mois X12 mois ;
- ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ;
- trouver un travail en concordance avec le niveau des études ou des recherches que vous avez terminées.

Après 3 mois, l'Office des étrangers peut vous demander d'établir que vous avez une réelle chance d'être embauché ou de lancer votre entreprise[.]

Vous introduisez votre demande de changement de statut auprès du bourgmestre du lieu où vous résidez, avant l'échéance de votre titre de séjour et conformément à l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (procédure temporaire dans l'attente de la transposition de la directive).

Vous présentez la preuve du paiement de la redevance (€ 350), ainsi que le diplôme que vous avez obtenu ou la preuve que vos recherches sont terminées.

En cas de décision favorable de l'Office des étrangers, l'administration communale vous remet un titre de séjour valable 12 mois » (nous soulignons).

[...] En l'espèce, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'avait manifestement pas lieu d'être étant donné que celle-ci était autorisée à introduire sa demande sur le territoire belge, ce qu'elle a fait le 16 octobre 2020, 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour [...]. La partie adverse aurait dès lors dû, conformément aux dispositions susvisées, examiner le fond de sa demande, *quod non*. Un tel examen au fond aurait nécessairement abouti à renouveler l'autorisation de séjour de la requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25 de la directive 2016/801, en ce qu'elle a effectivement démontré qu'elle remplissait l'ensemble des conditions pour bénéficier d'un tel renouvellement en vue de trouver un emploi en lien avec ses études, ce, conformément aux dispositions susvisées et aux instructions de [la partie défenderesse] mentionnées *supra*. [...] Par conséquent, en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qui avait été introduite sous l'angle de la [d]irective 2016/801 combinée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme cela avait été autorisé par la partie adverse dans ses instruction [sic] et comme cela était expressément rappelé en termes de demande, la partie adverse prend une motivation contradictoire, inadéquate et non conforme aux dispositions susvisées, ne permettant pas à la requérante de comprendre la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 25 de la directive 2016/801 est libellé comme suit :

« Article 25. Séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants

1. Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise.

2. Les États membres peuvent décider de fixer un niveau minimal de diplôme que les étudiants doivent avoir obtenu afin de bénéficier de l'application du présent article. Ce niveau n'est pas supérieur au niveau 7 du cadre européen des certifications.

3. Aux fins du séjour visé au paragraphe 1, les États membres délivrent au chercheur ou à l'étudiant ressortissant de pays tiers qui le demande un titre de séjour conformément au règlement (CE) no 1030/2002 dès lors que les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, points a), c), d) et e), à l'article 7, paragraphe 6, et, le cas échéant, à l'article 7, paragraphe 2, de la présente directive sont toujours remplies. Les États membres exigent, pour les chercheurs, une confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement des travaux de recherche et, pour les étudiants, la preuve qu'ils ont obtenu un diplôme, un certificat ou tout autre titre de formation de l'enseignement supérieur. Le cas échéant, et s'il est toujours satisfait aux dispositions de l'article 26, le titre de séjour prévu audit article est renouvelé en conséquence.

4. Les États membres peuvent rejeter une demande en vertu du présent article lorsque:

- a) les conditions fixées au paragraphe 3 et, le cas échéant, aux paragraphes 2 et 5 ne sont pas remplies;
- b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière.

5. Les États membres peuvent exiger que la demande au titre du présent article du chercheur ou de l'étudiant et, le cas échéant, des membres de la famille du chercheur soit introduite au moins trente jours avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 ou 26.

6. Si la preuve de l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation de l'enseignement supérieur ou la confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement des travaux de recherche n'est pas disponible avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 et si toutes les autres conditions sont remplies, les États membres autorisent le ressortissant de pays tiers à séjourner sur leur territoire afin de présenter cet élément probant dans un délai raisonnable conformément au droit national.

7. Trois mois au minimum après avoir délivré le titre de séjour au titre du présent article, l'État membre concerné peut demander aux ressortissants de pays tiers de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer une entreprise.

Les États membres peuvent exiger que l'emploi que le ressortissant de pays tiers recherche ou l'entreprise qu'il est en train de créer corresponde au niveau des recherches ou des études qu'il a accomplies.

8. Si les conditions prévues au paragraphe 3 ou 7 ne sont plus remplies, les États membres peuvent retirer le titre de séjour du ressortissant de pays tiers et, le cas échéant, celui des membres de sa famille conformément au droit national.

9. Les deuxièmes États membres peuvent appliquer le présent article aux chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la famille du chercheur ou aux étudiants qui séjournent ou ont séjourné sur le territoire du deuxième État membre concerné conformément à l'article 28, 29, 30 ou 31 ».

En outre, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante – en possession d'une autorisation de séjour en sa qualité d'étudiante – a introduit, par un pli recommandé envoyé à la commune de Forest le 16 octobre 2020, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25 de la directive 2016/801, ainsi qu'il ressort du libellé de sa « demande d'autorisation de séjour article 9bis de la loi du 15.12.1980 et article 25 de la directive 2016/901 du 11 mai 2016 ». Elle y a expliqué de manière détaillée pourquoi elle estimait pouvoir bénéficier de

l'application de l'article 25 de la directive 2016/801, notamment en précisant que « [p]ar la présente, ma cliente introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 25 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », en sorte qu'il n'est pas douteux qu'elle s'en est revendiquée.

Dès lors que l'article 25 de la directive 2016/081 prévoit qu'« [a]près avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17 [...] pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise », il s'oppose à l'imposition d'une obligation de quitter le territoire pour solliciter une autorisation de séjour depuis l'étranger.

En effet, l'article 25 de la directive 2016/081 comporte une obligation pour les Etats membres de l'Union européenne de délivrer un titre de séjour aux étudiants, qui ont séjourné sur leur territoire en qualité d'étudiant et qui y ont achevé leurs études, et qui souhaitent y chercher du travail ou y créer une entreprise. Même si l'article 25 de la directive 2016/081 n'était pas encore transposé en droit belge lors de la prise de la décision attaquée, cette obligation claire et précise n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. L'article 25 de la directive 2016/801 peut par conséquent être considéré comme étant d'effet direct, en ce qui concerne l'obligation qu'il prévoit.

La circonstance, selon laquelle les paragraphes 2, 5 et 7, alinéa 2, de cette disposition, permettent aux Etats membres de limiter l'étendue de l'obligation qui leur est faite, ou d'encadrer celle-ci, n'énerve en rien la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de cette obligation en tant que telle. Les Etats membres ne peuvent en effet se prévaloir de ces limites ou encadrements que pour autant qu'ils en aient fait usage, ce qui suppose une intervention normative de leur part, ce qui n'était pas encore le cas lors de la prise de la décision attaquée. Ce sont donc ces seuls paragraphes facultatifs qui sont privés d'effet direct, sans que n'en soit affectées la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de la règle, énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 25 de la directive 2016/801.

Partant, en vertu des dispositions légales rappelées au point 3.1, la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande de la requérante, devait prendre en considération l'article 25 de la directive 2016/801 et la possibilité qu'il ouvre un droit au séjour à la requérante, ou exposer pourquoi il ne trouverait pas à s'appliquer, ce qu'elle a en l'occurrence fait, au vu de la décision visée au point 1.4. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, concomitamment déclarer cette demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles.

Il en résulte que la partie requérante fait valoir à bon droit que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit en ce qu'elle est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne répond pas valablement aux éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère au dossier administratif lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT